



**ARRÊTÉ REFUSANT UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
délivré par le Maire au nom de l'Etat**

Commune de Villebon-sur-Yvette

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR 2025-386**

Demande déposée le : 06/08/2025		Dossier n° AT 91661 25 10016	
Par :	SYNOPSIS REAL ESTATE représentée par Monsieur Jean-Jacques IMBAULT	Sur un terrain sis :	7 Avenue de Norvège 91140 Villebon-sur-Yvette
Demeurant :	7 Avenue de Norvège 91140 Villebon-sur-Yvette	Cadastré :	AO 12
Pour :	Aménagement d'un cabinet de thérapeutes		

Le Maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) déposée le 06/08/2025 par SYNOPSIS REAL ESTATE représentée par Monsieur Jean-Jacques IMBAULT, demeurant 7 Avenue de Norvège à Villebon-sur-Yvette (91140) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 06/08/2025 affiché le 11/08/2025 ;

Vu l'objet de la demande pour :

- l'aménagement d'un cabinet de thérapeutes ;
- un ERP classé dans le type U en 5^{ème} catégorie.

Vu l'avis assorti de prescriptions du Bureau du bâtiment accessibilité de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne en date du 18/08/2025, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne en date du 12/09/2025, annexé au présent arrêté ;

Considérant que le projet a reçu un avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article unique :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public est **REFUSEÉ**.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 19/09/2025



Le Maire


Victor DA SILVA

Affiché du 22/09/2025 au 23/11/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).